

Fonds de solidarité : les aides pour janvier 2021

Suite aux mesures prises par le gouvernement pour lutter contre la crise sanitaire, les entreprises particulièrement touchées vont continuer à bénéficier d'une subvention au titre du mois de janvier 2021.

Les modalités d'attribution et de calcul de l'aide sont différentes selon que l'entreprise :

- Fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public
- Ou exerce son activité dans un secteur mentionné à l'annexe 1
- Ou exerce son activité dans un secteur mentionné à l'annexe 2
- Les entreprises n'exerçant pas une activité de l'annexe 1 ou 2 et domiciliées dans une commune de l'annexe 3 (entreprises situées dans une station de SKI ou fonds de vallée)
- Les autres sociétés ne rentrant dans aucune des catégories ci-dessus

L'aide est octroyée aux personnes physiques et personnes morales de droit privé résidentes fiscales françaises exerçant une activité économique répondant aux conditions ci-dessous :

AIDE AU TITRE DU MOIS DE JANVIER 2021	
Entreprises faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public	
Quelles sont les conditions pour bénéficier de l'aide ?	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entre le 1^{er} et le 31 janvier 2021, les entreprises ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public ▪ Elles ne se trouvaient pas en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020 ▪ Lorsqu'elles sont constituées sous forme d'association, elles sont assujetties aux impôts commerciaux ou emploient au moins un salarié. ▪ Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, le 1^{er} janvier 2021, d'un contrat de travail à temps complet. Cette condition n'est pas applicable si l'effectif salarié annuel est supérieur ou égal à 1 ▪ Elles ont débuté leur activité avant le 31 octobre 2020
Quel est le plafond de l'aide ?	<p>L'aide versée est limitée à un plafond de 200 000 € au niveau du groupe. La notion de groupe correspond à l'ensemble des entreprises qui sont liées au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Si une entreprise en contrôle une autre au sens de l'article L. 233-3, les deux entreprises sont considérées comme liées et faisant partie du même groupe. ▪ Dans le cas d'une entreprise n'étant ni contrôlée par une autre, ni ne contrôlant une autre entreprise, le groupe est équivalent à l'entreprise.
Quel est le montant de l'aide ?	<p>Subvention égale au montant de la perte de CA dans la limite :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Soit de 10 000 € ▪ Soit de 20 % du CA de référence <p>Les entreprises bénéficient de l'option qui est la plus favorable.</p> <p>Le montant de la subvention accordée est réduit du montant des pensions de retraite et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois de janvier 2021</p>
Comment calculer la baisse de CA ?	<p>Il convient de comparer le CA au cours du mois de janvier 2021 et, d'autre part, le CA de référence défini comme :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le CA réalisé durant le mois de janvier 2019, ou le CA mensuel moyen de l'année 2019, si cette option est plus favorable à l'entreprise ▪ Ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} janvier 2019 et le 30 novembre 2019, le CA mensuel moyen réalisé sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2019 ▪ Ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} décembre 2019 et le 30 septembre 2020, le CA mensuel moyen réalisé entre le 1^{er} juillet 2020, ou à défaut la date

	<p>de création de l'entreprise si elle est postérieure au 1^{er} juillet 2020, et le 31 octobre 2020</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} octobre 2020 et le 31 octobre 2020, le CA réalisé durant le mois de décembre 2020
Comment prendre en compte les ventes à distance ?	Le CA du mois de janvier 2021 exclut la vente à distance avec retrait en magasin ou livraison ou la vente à emporter
Comment faire la demande ?	Sur l'espace particulier du site impot.gouv.fr
Quelle est la date limite de dépôt de la demande ?	Les entreprises ont 2 mois à compter de la fin de la période considérée pour faire la demande soit jusqu'au 31 mars 2021

AIDE AU TITRE DU MOIS DE JANVIER 2021	
Entreprises exerçant leur activité principale dans un secteur de l'annexe 1 dans sa rédaction en vigueur au 10 février 2021	
Quelles sont les conditions pour bénéficier de l'aide ?	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entre le 1^{er} et le 31 janvier 2021, les entreprises ont subi une perte de CA d'au moins 50 % ▪ Elles ne se trouvaient pas en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020 ▪ Lorsqu'elles sont constituées sous forme d'association, elles sont assujetties aux impôts commerciaux ou emploient au moins un salarié. ▪ Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, au 1^{er} janvier 2021, d'un contrat de travail à temps complet. Cette condition n'est pas applicable si l'effectif salarié annuel est supérieur ou égal à 1 ▪ Elles ont débuté leur activité avant le 31 octobre 2020
Quel est le plafond de l'aide ?	<p>L'aide versée est limitée à un plafond de 200 000 € au niveau du groupe. La notion de groupe correspond à l'ensemble des entreprises qui sont liées au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Si une entreprise en contrôle une autre au sens de l'article L. 233-3, les deux entreprises sont considérées comme liées et faisant partie du même groupe ▪ Dans le cas d'une entreprise n'étant ni contrôlée par une autre, ni ne contrôlant une autre entreprise, le groupe est équivalent à l'entreprise
Quel est le montant de l'aide ?	<p>Si perte de CA ≥ à 70 %</p> <p>Subvention égale au montant de la perte de CA dans la limite :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ soit de 10 000 € ▪ soit de 20 % du CA de référence <p>Les entreprises bénéficient de l'option qui est la plus favorable.</p>
	<p>Si perte < à 70 %</p> <p>Subvention égale au montant de la perte de CA dans la limite :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ soit de 10 000 € ▪ soit de 15 % du CA de référence <p>Les entreprises bénéficient de l'option qui est la plus favorable.</p>
<p>Le montant de la subvention accordée est réduit du montant des pensions de retraite et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois de janvier 2021.</p>	

<p>Comment calculer la baisse de CA ?</p>	<p>Il convient de comparer le CA au cours du mois de janvier 2021 et, d'autre part, le CA de référence défini comme :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le CA réalisé durant le mois de janvier 2019, ou le CA mensuel moyen de l'année 2019, si cette option est plus favorable à l'entreprise ▪ ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} janvier 2019 et le 30 novembre 2019, le CA mensuel moyen réalisé sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2019 ▪ ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} décembre 2019 et le 30 septembre 2020, le CA mensuel moyen réalisé entre le 1^{er} juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise si elle est postérieure au 1^{er} juillet 2020, et le 31 octobre 2020 ▪ ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} octobre 2020 et le 31 octobre 2020, le CA réalisé durant le mois de décembre 2020
<p>Comment faire la demande ?</p>	<p>Sur l'espace particulier du site impot.gouv.fr</p>
<p>Quelle est la date limite de dépôt de la demande ?</p>	<p>Les entreprises ont 2 mois à compter de la fin de la période considérée pour faire la demande soit jusqu'au 31 mars 2021</p>

AIDE AU TITRE DU MOIS DE JANVIER 2021	
Entreprise exerçant leur activité principale dans un secteur de l'annexe 2 dans sa rédaction en vigueur au 10 février 2021	
Quelles sont les conditions pour bénéficier de l'aide ?	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entre le 1^{er} et le 31 janvier 2021, les entreprises ont subi une perte de CA d'au moins 50 % et remplissent au moins une des 3 conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ Soit, pour les entreprises créées avant le 1^{er} mars 2020, une perte de CA d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport au CA de référence sur cette période ○ Soit, une perte de CA d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 1^{er} novembre 2020 et le 30 novembre 2020 par rapport au CA de référence sur cette période ○ Soit, pour les entreprises créées avant le 1^{er} décembre 2019, une perte de CA annuel entre 2019 et 2020 d'au moins 10 % ▪ Elles ne se trouvaient pas en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020 ▪ Lorsqu'elles sont constituées sous forme d'association, elles sont assujetties aux impôts commerciaux ou emploient au moins un salarié. ▪ Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, au 1^{er} janvier 2021, d'un contrat de travail à temps complet. Cette condition n'est pas applicable si l'effectif salarié annuel est supérieur ou égal à 1 ▪ Elles ont débuté leur activité avant le 31 octobre 2020
Comment calculer la baisse de CA ?	<p>Il convient de comparer le CA au cours du mois de janvier 2021 et, d'autre part, le CA de référence défini comme :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le CA réalisé durant le mois de janvier 2019, ou le CA mensuel moyen de l'année 2019, si cette option est plus favorable à l'entreprise ▪ Ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} janvier 2019 et le 30 novembre 2019, le CA mensuel moyen réalisé sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2019 ▪ Ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} décembre 2019 et le 30 septembre 2020, le CA mensuel moyen réalisé entre le 1^{er} juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise si elle est postérieure au 1^{er} juillet 2020, et le 31 octobre 2020 ▪ Ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} octobre 2020 et le 31 octobre 2020, le CA réalisé durant le mois de décembre 2020
Quel est le plafond de l'aide ?	<p>L'aide versée est limitée à un plafond de 200 000 € au niveau du groupe. La notion de groupe correspond à l'ensemble des entreprises qui sont liées au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Si une entreprise en contrôle une autre au sens de l'article L. 233-3, les deux entreprises sont considérées comme liées et faisant partie du même groupe

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dans le cas d'une entreprise n'étant ni contrôlée par une autre, ni ne contrôlant une autre entreprise, le groupe est équivalent à l'entreprise 	
<p>Quel est le montant de l'aide ?</p>	<p>Si perte de CA ≥ à 70 %</p>	<p>Subvention égale soit à 20 % du CA de référence, soit à 80 % de la perte de CA dans la limite de 10 000 €.</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Lorsque la perte de CA est > à 1 500 €, le montant minimal de la subvention est de 1 500 € ○ Lorsque la perte de CA est ≤ à 1 500 €, la subvention est égale à 100 % de la perte de CA
	<p>Si perte < à 70 %</p>	<p>Subvention égale à 80 % de la perte de CA dans la limite de 10 000 €</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Lorsque la perte de CA est > à 1 500 €, le montant minimal de la subvention est de 1 500 € ○ Lorsque la perte de CA est ≤ à 1 500 €, la subvention est égale à 100 % de la perte de CA
	<p>Le montant de la subvention accordée est réduit du montant des pensions de retraite et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois de janvier 2021.</p>	
<p>Comment faire la demande ?</p>	<p>Sur l'espace particulier du site impot.gouv.fr</p>	
<p>Quelle est la date limite de dépôt de la demande ?</p>	<p>Les entreprises ont 2 mois à compter de la fin de la période considérée pour faire la demande soit jusqu'au 31 mars 2021</p>	

AIDE AU TITRE DU MOIS DE JANVIER 2021					
Entreprises ne relevant ni de l'annexe 1 et 2 et domiciliées dans une commune mentionnée à l'annexe 3					
Quelles sont les conditions pour bénéficier de l'aide ?	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entre le 1^{er} et le 31 janvier 2021, les entreprises ont subi une perte de CA d'au moins 50 % ▪ Exercent leur activité principale dans le commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles, ou la location de biens immobiliers résidentiels ▪ Elles ne se trouvaient pas en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020 ▪ Lorsqu'elles sont constituées sous forme d'association, elles sont assujetties aux impôts commerciaux ou emploient au moins un salarié. ▪ Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, au 1^{er} janvier 2021, d'un contrat de travail à temps complet. Cette condition n'est pas applicable si l'effectif salarié annuel est supérieur ou égal à 1 ▪ Elles ont débuté leur activité avant le 31 octobre 2020 				
Quel est le plafond de l'aide ?	<p>L'aide versée est limitée à un plafond de 200 000 € au niveau du groupe. La notion de groupe correspond à l'ensemble des entreprises qui sont liées au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Si une entreprise en contrôle une autre au sens de l'article L. 233-3, les deux entreprises sont considérées comme liées et faisant partie du même groupe ▪ Dans le cas d'une entreprise n'étant ni contrôlée par une autre, ni ne contrôlant une autre entreprise, le groupe est équivalent à l'entreprise 				
Quel est le montant de l'aide ?	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 30%; vertical-align: top;">Si perte de CA ≥ à 70 %</td> <td> <p>Subvention égale soit à 20 % du CA de référence, soit à 80 % de la perte de CA dans la limite de 10 000 €.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque la perte de CA est > à 1 500 €, le montant minimal de la subvention est de 1 500 € • Lorsque la perte de CA est ≤ à 1 500 €, la subvention est égale à 100 % de la perte de CA </td> </tr> <tr> <td style="vertical-align: top;">Si perte < à 70 %</td> <td> <p>Subvention égale à 80 % de la perte de CA dans la limite de 10 000 €</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque la perte de CA est > à 1 500 €, le montant minimal de la subvention est de 1 500 € • Lorsque la perte de CA est ≤ à 1 500 €, la subvention est égale à 100 % de la perte de CA </td> </tr> </table>	Si perte de CA ≥ à 70 %	<p>Subvention égale soit à 20 % du CA de référence, soit à 80 % de la perte de CA dans la limite de 10 000 €.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque la perte de CA est > à 1 500 €, le montant minimal de la subvention est de 1 500 € • Lorsque la perte de CA est ≤ à 1 500 €, la subvention est égale à 100 % de la perte de CA 	Si perte < à 70 %	<p>Subvention égale à 80 % de la perte de CA dans la limite de 10 000 €</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque la perte de CA est > à 1 500 €, le montant minimal de la subvention est de 1 500 € • Lorsque la perte de CA est ≤ à 1 500 €, la subvention est égale à 100 % de la perte de CA
Si perte de CA ≥ à 70 %	<p>Subvention égale soit à 20 % du CA de référence, soit à 80 % de la perte de CA dans la limite de 10 000 €.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque la perte de CA est > à 1 500 €, le montant minimal de la subvention est de 1 500 € • Lorsque la perte de CA est ≤ à 1 500 €, la subvention est égale à 100 % de la perte de CA 				
Si perte < à 70 %	<p>Subvention égale à 80 % de la perte de CA dans la limite de 10 000 €</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque la perte de CA est > à 1 500 €, le montant minimal de la subvention est de 1 500 € • Lorsque la perte de CA est ≤ à 1 500 €, la subvention est égale à 100 % de la perte de CA 				

	Le montant de la subvention accordée est réduit du montant des pensions de retraite et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois de janvier 2021
Comment calculer la baisse de CA ?	<p>Il convient de comparer le CA au cours du mois de janvier 2021 et, d'autre part, le CA de référence défini comme :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le CA réalisé durant le mois de janvier 2019, ou le CA mensuel moyen de l'année 2019, si cette option est plus favorable à l'entreprise ▪ Ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} janvier 2019 et le 30 novembre 2019, le CA mensuel moyen réalisé sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2019 ▪ Ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} décembre 2019 et le 30 septembre 2020, le CA mensuel moyen réalisé entre le 1^{er} juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise si elle est postérieure au 1^{er} juillet 2020, et le 31 octobre 2020 ▪ Ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} octobre 2020 et le 31 octobre 2020, le CA réalisé durant le mois de décembre 2020
Comment faire la demande ?	Sur l'espace particulier du site impot.gouv.fr
Quelle est la date limite de dépôt de la demande ?	Les entreprises ont 2 mois à compter de la fin de la période considérée pour faire la demande soit jusqu'au 31 mars 2021

AIDE AU TITRE DU MOIS DE JANVIER 2021	
Autres entreprises	
Quelles sont les conditions pour bénéficier de l'aide ?	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entre le 1^{er} et le 31 janvier 2021, les entreprises ont subi une perte de CA d'au moins 50 % ▪ Elles ne se trouvaient pas en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020 ▪ Lorsqu'elles sont constituées sous forme d'association, elles sont assujetties aux impôts commerciaux ou emploient au moins un salarié. ▪ Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, au 1^{er} janvier 2021, d'un contrat de travail à temps complet. Cette condition n'est pas applicable si l'effectif salarié annuel est supérieur ou égal à 1 ▪ L'effectif du groupe est inférieur ou égal à 50 salariés calculés selon les modalités de l'article L 130-1 du Code de sécurité sociale. La notion de groupe correspond à l'ensemble des entreprises qui sont liées au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce ▪ Elles ont débuté leur activité avant le 31 octobre 2020
Quel est le montant de l'aide ?	<p>Subvention égale au montant de la perte de CA dans la limite de 1500 €</p> <p>Le montant de la subvention accordée est réduit du montant des pensions de retraite et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois de janvier 2021</p>
Comment calculer la baisse de CA ?	<p>Il convient de comparer le CA au cours du mois de janvier 2021 et, d'autre part, le CA de référence défini comme :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le CA réalisé durant le mois de janvier 2019, ou le CA mensuel moyen de l'année 2019, si cette option est plus favorable à l'entreprise ▪ Ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} janvier 2019 et le 30 novembre 2019, le CA mensuel moyen réalisé sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2019 ▪ Ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} décembre 2019 et le 30 septembre 2020, le CA mensuel moyen réalisé entre le 1^{er} juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise si elle est postérieure au 1^{er} juillet 2020, et le 31 octobre 2020 ▪ Ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} octobre 2020 et le 31 octobre 2020, le CA réalisé durant le mois de décembre 2020
Comment faire la demande ?	<p>Sur l'espace particulier du site impot.gouv.fr</p>
Quelle est la date limite de dépôt de la demande ?	<p>Les entreprises ont 2 mois à compter de la fin de la période considérée pour faire la demande soit jusqu'au 31 mars 2021</p>

Les activités nécessitant une attestation de l'expert-comptable sont *rouges*.

Annexe 1	Annexe 2
1. Téléphériques et remontées mécaniques	1. Supprimé
2. Hôtels et hébergement similaire	2. Supprimé
3. Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée	3. Pêche en mer
4. Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs	4. Pêche en eau douce
5. Restauration traditionnelle	5. Aquaculture en mer
6. Cafétérias et autres libres-services	6. Aquaculture en eau douce
7. Restauration de type rapide	7. Supprimé
8. Services de restauration collective sous contrat, de cantines et restaurants d'entreprise	8. Supprimé
9. Services des traiteurs	9. Supprimé
10. Débits de boissons	10. Supprimé
11. Projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée	11. Supprimé
12. Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision	12. Fabrication de bière
13. Distribution de films cinématographiques	13. Production de fromages sous appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée
14. Conseil et assistance opérationnelle apportés aux entreprises et aux autres organisations de distribution de films cinématographiques en matière de relations publiques et de communication	14. Fabrication de malt
15. Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport	15. Centrales d'achat alimentaires
16. Activités des agences de voyage	16. Autres intermédiaires du commerce en denrées et boissons
17. Activités des voyagistes	17. Commerce de gros de fruits et légumes
18. Autres services de réservation et activités connexes	18. Herboristerie/ horticulture/ commerce de gros de fleurs et plans
19. Organisation de foires, évènements publics ou privés, salons ou séminaires professionnels, congrès	19. Commerce de gros de produits laitiers, œufs, huiles et matières grasses comestibles
20. Agences de mannequins	20. Commerce de gros de boissons
	21. Mareyage et commerce de gros de poissons, coquillages, crustacés
	22. Commerce de gros alimentaire spécialisé divers
	23. Commerce de gros de produits surgelés
	24. Commerce de gros alimentaire
	25. Commerce de gros non spécialisé
	26. Commerce de gros de textiles
	27. Intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> 21. Entreprises de détaxe et bureaux de change (changeurs manuels) 22. Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs 23. Arts du spectacle vivant, cirques 24. Activités de soutien au spectacle vivant 25. Création artistique relevant des arts plastiques 26. Galeries d'art 27. Artistes auteurs 28. Gestion de salles de spectacles et production de spectacles 29. Gestion des musées 30. Guides conférenciers 31. Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires 32. Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles 33. Gestion d'installations sportives 34. Activités de clubs de sports 35. Activité des centres de culture physique 36. Autres activités liées au sport 37. Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes, fêtes foraines 38. Autres activités récréatives et de loisirs 39. Exploitations de casinos 40. Entretien corporel 41. Trains et chemins de fer touristiques 42. Transport transmanche 43. Transport aérien de passagers 44. Transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs, location de bateaux de plaisance 45. Transports routiers réguliers de voyageurs 46. Autres transports routiers de voyageurs 47. Transport maritime et côtier de passagers 48. Production de films et de programmes pour la télévision 49. Production de films institutionnels et publicitaires | <ul style="list-style-type: none"> 28. Commerce de gros d'habillement et de chaussures 29. Commerce de gros d'autres biens domestiques 30. Commerce de gros de vaisselle, verrerie et produits d'entretien 31. Commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services 32. Commerce de détail en magasin situé dans une zone touristique internationale mentionnée à l'article L. 3132-24 du code du travail, à l'exception du commerce alimentaire ou à prédominance alimentaire (hors commerce de boissons en magasin spécialisé), du commerce d'automobiles, de motocycles, de carburants, de charbons et combustibles, d'équipements du foyer, d'articles médicaux et orthopédiques et de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux 33. Blanchisserie-teinturerie de gros 34. Enregistrement sonore et édition musicale 35. Stations-service 36. Editeurs de livres 37. Services auxiliaires des transports aériens 38. Services auxiliaires de transport par eau 39. Boutique des galeries marchandes et des aéroports 40. Autres métiers d'art 41. Paris sportifs 42. Activités liées à la production de matrices sonores originales, sur bandes, cassettes, CD, la mise à disposition des enregistrements, leur promotion et leur distribution 43. Tourisme de savoir-faire : entreprises réalisant des ventes directement sur leur site de production, aux visiteurs et qui ont obtenu le label : « entreprise du patrimoine vivant » en application du décret n°2006-595 du 23 mai 2006 relatif à l'attribution du label « entreprise du patrimoine vivant » |
|---|---|

50. Production de films pour le cinéma
51. Activités photographiques
52. Enseignement culturel
53. Traducteurs-interprètes
54. Prestation et location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, photographie, lumière et pyrotechnie
55. Transports de voyageurs par taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur
56. Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers
57. Fabrication de structures métalliques et de parties de structures
58. Régie publicitaire de médias
59. Accueils collectifs de mineurs en hébergement touristique
60. Agences artistiques de cinéma
61. Fabrication et distribution de matériels scéniques, audiovisuels et événementiels
62. Exportateurs de films
63. Commissaires d'exposition
64. Scénographes d'exposition
65. Magasins de souvenirs et de piété
66. Entreprises de covoiturage
67. Entreprises de transport ferroviaire international de voyageurs
68. Culture de plantes à boissons
69. Culture de la vigne
70. Production de boissons alcooliques distillées
71. Fabrication de vins effervescents
72. Vinification
73. Fabrication de cidre et de vins de fruits
74. Production d'autres boissons fermentées non distillées
75. Intermédiaire du commerce en vins ayant la qualité d'entrepôt agréé en application de l'article 302 G du code général des impôts
76. Commerçant de gros en vins ayant la qualité d'entrepôt agréé en

ou qui sont titulaires de la marque d'Etat « Qualité Tourisme TM » au titre de la visite d'entreprise ou qui utilisent des savoir-faire inscrits sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité prévue par la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel adoptée à Paris le 17 octobre 2003, dans la catégorie des « savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel »

44. Activités de sécurité privée
45. Nettoyage courant des bâtiments
46. Autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel
47. Fabrication de foie gras
48. Préparation à caractère artisanal de produits de charcuterie
49. Pâtisserie
50. Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé
51. Commerce de détail de viande, produits à base de viandes sur éventaires et marchés
52. Fabrication de vêtements de travail
53. Reproduction d'enregistrements
54. Fabrication de verre creux
55. Fabrication d'articles céramiques à usage domestique ou ornemental
56. Fabrication de coutellerie
57. Fabrication d'articles métalliques ménagers
58. Fabrication d'appareils ménagers non électriques
59. Fabrication d'appareils d'éclairage électrique
60. Travaux d'installation électrique dans tous locaux
61. Aménagement de lieux de vente
62. Commerce de détail de fleurs, en pot ou coupées, de compositions florales, de plantes et de graines
63. Commerce de détail de livres sur éventaires et marchés

<p>application de l'article 302 G du code général des impôts</p> <p>77. Intermédiaire du commerce en spiritueux exerçant une activité de distillation</p> <p>78. Commerçant de gros en spiritueux exerçant une activité de distillation</p>	<p>64. Courtier en assurance voyage</p> <p>65. Location et exploitation d'immeubles non résidentiels de réception</p> <p>66. Conseil en relations publiques et communication</p> <p>67. Activités des agences de publicité</p> <p>68. Activités spécialisées de design</p> <p>69. Activités spécialisées, scientifiques et techniques diverses</p> <p>70. Services administratifs d'assistance à la demande de visas</p> <p>71. Autre création artistique</p> <p>72. Blanchisserie-teinturerie de détail</p> <p>73. Construction de maisons mobiles pour les terrains de camping</p> <p>74. Fabrication de vêtements de cérémonie, d'accessoires de ganterie et de chapellerie et de costumes pour les grands événements</p> <p>75. Vente par automate</p> <p>76. Commerce de gros de viandes et de produits à base de viande</p> <p>77. Garde d'animaux de compagnie avec ou sans hébergement</p> <p>78. Fabrication de dentelle et broderie</p> <p>79. Couturiers</p> <p>80. Ecoles de français langue étrangère</p> <p>81. Commerce des vêtements de cérémonie, d'accessoires de ganterie et de chapellerie et de costumes pour les grands événements</p> <p>82. Articles pour fêtes et divertissements, panoplies et déguisements</p> <p>83. Commerce de gros de vêtements de travail</p> <p>84. Antiquaires</p> <p>85. Equipementiers de salles de projection cinématographiques</p> <p>86. Edition et diffusion de programmes radios à audience locale, éditions de chaînes de télévision à audience locale</p> <p>87. Correspondants locaux de presse</p>
---	--

88. Fabrication de skis, fixations et bâtons pour skis, chaussures de ski
89. Réparation de chaussures et d'articles en cuir
90. Entreprises artisanales et commerçants réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires par la vente de leurs produits ou services sur les foires et salons
91. Métiers graphiques, métiers d'édition spécifique, de communication et de conception de stands et d'espaces éphémères réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès
92. Prestation de services spécialisés dans l'aménagement et l'agencement des stands, hôtels, restaurants et lieux lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la production de spectacles, l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès, de l'hôtellerie et de la restauration
93. Activités immobilières, lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès.
94. Entreprises de transport réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès.
95. Entreprises du numérique réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès

96. Fabrication de linge de lit et de table lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie et de la restauration
97. Fabrication de produits alimentaires lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises des secteurs de l'évènementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration
98. Fabrication d'équipements de cuisines lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
99. Installation et maintenance de cuisines lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
100. Elevage de pintades, de canards et d'autres oiseaux (hors volaille) lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
101. Prestations d'accueil lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel
102. Prestataires d'organisation de mariage lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel ou de la restauration
103. Location de vaisselle lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaire est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès
104. Fabrication des nappes et serviettes de fibres de cellulose lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaire est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
105. Collecte des déchets non dangereux lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires

est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration

106. Exploitations agricoles des filières dites festives lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration ou de la chasse

107. Entreprises de transformation et conservation de poisson, de crustacés et de mollusques des filières dites festives lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration

108. Activités des agences de presse lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture

109. Edition de journaux, éditions de revues et périodiques lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture

110. Entreprises de conseil spécialisées lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture

111. Commerce de gros (commerce interentreprises) de matériel électrique lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture

112. Activités des agents et courtiers d'assurance lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture

113. Conseils pour les affaires et autres conseils de gestion lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de

l'évènementiel, du tourisme, du sport ou de la culture

114. Etudes de marchés et sondages lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises de l'évènementiel, du tourisme, du sport ou de la culture

115. Activités des agences de placement de main-d'œuvre lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration

116. Activités des agences de travail temporaire lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration

117. Autres mises à disposition de ressources humaines lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration

118. Fabrication de meubles de bureau et de magasin lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie ou de la restauration

119. Commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé dans la vente au détail de skis et de chaussures de ski

120. Fabrication de matériel de levage et de manutention lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme

121. Fabrication de charpentes et autres menuiseries lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme

122. Services d'architecture lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme
123. Activités d'ingénierie lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme
124. Fabrication d'autres articles en caoutchouc lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme
125. Réparation de machines et équipements mécaniques lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme
126. Fabrication d'autres machines d'usage général lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme
127. Installation de machines et équipements mécaniques lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme